

## 1. Préambule

P-Val Conseil considère qu'un code d'éthique anti-corruption fiable constitue un outil clé pour un développement économique durable. Les valeurs d'intégrité, d'honnêteté et de concurrence loyale doivent rester à la base de l'engagement de P-Val Conseil et accompagner ses futures réussites.

Ce code d'éthique contre la corruption est destiné à informer nos employés de notre politique anti-corruption et à clarifier le rôle et les responsabilités de chacun.

Je tiens à réaffirmer, pour tous nos collaborateurs et pour tous ceux qui travaillent avec notre société, que nous pratiquons une politique de tolérance zéro en matière de corruption.

Ce code d'éthique reflète l'engagement de P-Val Conseil en matière d'intégrité. Il a pour objectif d'aider tous nos collaborateurs à comprendre les risques d'un comportement illégal ou illicite, à identifier les circonstances pouvant conduire à ce type de comportement et à gérer correctement ces situations, si nécessaire avec le soutien de leurs collègues et de la direction du cabinet.

Chaque employé de P-Val Conseil a un rôle important à jouer pour préserver nos engagements éthiques. Un responsable Conformité est chargé de répondre à toutes les questions de nos employés confrontés à des situations de corruption potentielle.

P-Val Conseil a également pour priorité d'harmoniser le comportement de ses partenaires, fournisseurs et sous-traitants sur ce sujet. Ce code d'éthique inclut donc les valeurs de notre entreprise et décrit les politiques relatives à différentes questions liées à la corruption, telles que les relations avec les agents commerciaux et le traitement des cadeaux et des invitations.

Ce code de conduite constitue la pierre angulaire d'une politique globale contre la corruption, que P-Val Conseil applique à toutes les prestations et opérations qu'elle propose. Ce code d'éthique a été approuvé par le Président et les deux Directeurs Généraux qui témoignent ainsi de l'engagement au plus haut niveau de notre société. En mars 2019, il a été transmis à tous les employés qui se sont engagé par écrit à le respecter.

Le contrat de chaque nouvel employé fait désormais référence au présent code d'éthique. Chaque nouvel employé ou stagiaire reçoit une copie de ce code, doit en prendre connaissance et s'engage par écrit à le respecter.

J'ai confiance en votre soutien dans le cadre de cet enjeu important.

Laurent DUGAS, Président de P-Val Conseil

A Paris, le 15 mars 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laurent Dugas', written in a cursive style.

## 2. Comprendre la corruption

### 2.1. Contexte juridique et définition

La corruption fausse le jeu d'une concurrence loyale, entrave le développement économique et impose de nombreux coûts à l'ensemble de la société. Tous les pays du monde ont donc développé des normes et des dispositifs juridiques pour la combattre.

Les textes juridiques fondamentaux dans ce contexte comprennent en particulier :

- La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin2 »)
- La Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales du 17 décembre 1997,
- La Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003,
- Les lois fédérales américaines Foreign Corrupt Practices Act de 1977 et International Anti-Bribery Act de 1998,

Dans leur ensemble, ces textes ont une portée extraterritoriale très étendue et influencent fortement la conduite des activités de nombreuses entreprises (y compris la plupart des principales multinationales dans le monde), que ce soit dans leur pays d'origine ou à l'étranger. Ils interdisent la corruption sous toutes ses formes et encouragent les entreprises à éviter la survenance de ces pratiques.

Des règles strictes s'appliquent donc à notre société et à nos relations avec nos partenaires et avec nos clients. Le simple versement d'un pot-de-vin peut entraîner, que ce soit pour nous ou pour les entreprises avec lesquelles nous travaillons, des amendes importantes et d'autres sanctions judiciaires.

La corruption peut prendre différents aspects. Elle est généralement définie comme suit :

*Proposition ou promesse de quelque chose de valeur, directement ou indirectement (par ex. au moyen d'un intermédiaire), dans l'objectif d'obtenir un avantage indu, qu'il s'agisse d'une proposition en espèces ou en nature (par ex. un cadeau, une invitation, des vacances tous frais payés ou toute sorte de service), en échange d'une action ou d'une non-action.*

### 2.2. Corruption publique ou privée

La législation internationale en vigueur condamne la corruption tant publique que privée, c'est-à-dire la corruption d'un agent public au même titre que la corruption d'une personne ou d'une entité du secteur privé.

#### 2.2.1. Corruption publique

La corruption publique consiste à proposer un avantage indu à un agent public, afin qu'il agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions officielles. Le terme « agent public » recouvre les personnes occupant un poste au sein de l'État, mais aussi les personnes fournissant un service public ou assurant une fonction publique, y compris les personnes travaillant pour une administration ou une entreprise publique. Cette définition inclut les employés d'entreprises privées exécutant des contrats financés par des fonds publics, ainsi que les parents proches de toutes les personnes susmentionnées. Pour de nombreuses entreprises, en particulier pour celles dont le siège se trouve dans des pays signataires de conventions internationales de lutte contre la corruption, la corruption d'agents publics à l'étranger est condamnée de la même façon que dans le pays d'origine.

Un agent public est défini comme toute personne assumant une charge publique (que ladite personne soit élue ou désignée, rémunérée ou non et quel que soit son niveau de responsabilité), une personne assurant une fonction publique (par ex. dans une administration ou entreprise publique) ou une personne fournissant un service public (par ex. une personne travaillant dans une entreprise privée exécutant un contrat conclu avec le gouvernement).

P-Val Conseil n'autorise en aucune circonstance quelque proposition ou promesse que ce soit à un agent public dans l'intention d'obtenir ou de conserver un avantage indu. En cas de doute, informez votre supérieur hiérarchique direct et/ou le responsable Conformité.

## *2.2.2. Corruption privée*

Le terme corruption privée décrit des actes de corruption entre des personnes ou entités juridiques du secteur privé. La corruption privée peut prendre différentes formes, par ex. un fournisseur proposant un pot-de-vin au directeur des approvisionnements d'une entreprise, afin d'être choisi dans un appel d'offres. La corruption privée, comme la corruption publique, fausse la concurrence : elle est donc illégale.

P-Val Conseil ne tolère aucun acte de corruption publique ou privée, quelles que soient les circonstances, même pour remporter ou conserver un marché.

## *2.2.3. Corruption passive ou active*

Le terme corruption active est utilisé quand il y a proposition d'un pot-de-vin, alors que le terme corruption passive décrit la demande ou l'acceptation d'un pot-de-vin. La proposition et la demande ou l'acceptation d'un pot-de-vin sont illégales et ne sont pas tolérées au sein de P-Val Conseil.

## *2.2.4. Corruption directe ou indirecte*

Les actes de corruption sont condamnables, qu'ils soient effectués de façon directe ou au moyen d'un intermédiaire tel qu'un agent commercial, un fournisseur ou un partenaire commercial. P-Val Conseil et ses partenaires ou ses clients peuvent être tenus pour responsables de tout pot-de-vin payé pour le compte de P-Val Conseil, même si P-Val Conseil n'en a pas donné l'ordre. De même, les partenaires et les clients de P-Val Conseil peuvent être condamnés pour tout pot-de-vin payé en son nom. Il est donc important d'informer clairement les tierces parties travaillant pour P-Val Conseil que ce type de paiement est strictement interdit par P-Val Conseil.

## *2.2.5. Sollicitations d'extorsion et paiements de facilitation*

Les demandes d'extorsion sont généralement le fait d'agents publics qui profitent de leur position pour leur bénéfice personnel. Par exemple, un douanier propose, en échange d'un pot-de-vin, de ne pas effectuer une longue et coûteuse « inspection » de marchandises. Les paiements de facilitation sont généralement demandés par des agents publics en tant qu'étape incontournable pour obtenir des services publics, alors que ceux-ci sont légalement disponibles sans nécessiter ce type de paiement. Le paiement d'une « commission supplémentaire » pour obtenir un visa est un exemple de paiement de facilitation. L'acceptation d'une demande d'extorsion et le versement de paiements de facilitation sont illégaux dans tous les pays et sont considérés, dans la plupart des pays signataires des principales conventions anti-corruption, comme des actes de corruption lorsqu'ils sont effectués à l'étranger. Comme ils sont illégaux, lesdits actes peuvent nous exposer, ainsi que nos clients et nos partenaires, à des risques. P-Val Conseil interdit ce type de paiements.

Selon les circonstances, il n'est pas toujours facile de refuser une demande d'extorsion. Les employés confrontés à ce type de situation sont donc invités à en informer la direction de P-Val Conseil, afin d'obtenir le soutien de la société.

## **3. Conduire nos activités avec intégrité**

### **3.1. Cadeaux, invitations et gratifications**

Les cadeaux, invitations et gratifications sont considérés comme des aspects normaux des relations commerciales. S'ils sont utilisés correctement, notamment sans l'intention d'obtenir un avantage indu, ils font

partie d'un comportement commercial acceptable. Ils doivent avoir pour objectif de favoriser des relations d'affaires entre les personnes. Dans certaines circonstances, ils peuvent cependant être considérés comme des pots-de-vin et sanctionnés en conséquence.

Quelques règles simples peuvent vous aider à déterminer si le cadeau, l'invitation ou la gratification concernés sont appropriés à la situation ou au contraire illégaux. Pour être acceptables, le cadeau, l'invitation ou la gratification :

- ne doivent en aucun cas être accordés dans l'intention d'obtenir un avantage injustifié ou d'influencer indûment une décision (par ex. dans le cadre d'un appel d'offres),
- doivent respecter les lois et les réglementations en vigueur, y compris les politiques connues de l'entreprise qui en bénéficie,
- doivent être accordés pour un objectif commercial légitime et vérifiable,
- doivent être d'une valeur raisonnable et ne pas être accordés fréquemment à la même personne,
- doivent correspondre à la position hiérarchique du bénéficiaire et à l'occasion de laquelle ils sont accordés.

En complément de ces règles de bon sens, P-Val Conseil a rédigé une politique Cadeaux-Invitations, qui fait partie intégrante du présent Code d'Éthique Anti-corruption. (Voir Annexe 1)

### 3.2. Parrainage d'entreprise (sponsoring), dons de bienfaisance, contributions politiques

Les entreprises s'engagent dans le parrainage (sponsoring), les dons de bienfaisance et, lorsque la législation l'autorise, dans les contributions politiques, afin de participer à la vie sociale, culturelle et politique des communautés auxquelles elles appartiennent. Le parrainage peut également permettre aux entreprises de communiquer sur leurs activités par l'intermédiaire notamment d'événements sportifs, artistiques, culturels ou éducatifs.

Ces pratiques peuvent cependant être considérées comme des actes de corruption si elles ont pour objectif d'obtenir un avantage injustifié.

Chez P-Val Conseil, les décisions de parrainage, de dons de bienfaisance et de contributions politiques doivent être approuvées par la Direction du cabinet et respecter les règles simples suivantes :

- Le parrainage, le don de bienfaisance ou la contribution politique doit respecter les lois et réglementations en vigueur,
- Il ne doit pas avoir pour objectif d'obtenir un avantage injustifié ou d'influencer indûment une décision,
- Il est consigné correctement dans les livres et registres comptables de P-Val Conseil.

### 3.3. Intermédiaires

Le terme « intermédiaire » définit un tiers travaillant pour le compte de P-Val Conseil, tel qu'un agent commercial, un fournisseur ou un prestataire de services (consultant indépendant, auditeur ou autre sous-traitant, etc.). Une entreprise peut être tenue pour responsable des pots-de-vin payés en son nom par un intermédiaire, qu'elle ait ou non connaissance dudit paiement.

Il est donc essentiel de s'assurer que les intermédiaires ne paient pas de pots-de-vin pour le compte de P-Val Conseil et que P-Val Conseil ne paie pas de pots-de-vin pour le compte de ses clients et partenaires. Pour les intermédiaires à haut risque, c'est-à-dire les intermédiaires susceptibles d'avoir un intérêt particulier à payer des pots-de-vin pour le compte de P-Val Conseil afin de remporter ou conserver un marché (tels que les auditeurs, les agents commerciaux ou tout autre sous-traitant), il est important de mettre en place les étapes simples suivantes :

- informer l'intermédiaire de la tolérance zéro de P-Val Conseil en matière de corruption et expliquer les raisons de cette politique,

- subordonner la rémunération de l'intermédiaire à la production d'une preuve de sa prestation de services,
- archiver tous les documents relatifs à la mission de l'intermédiaire (contrat, preuve de prestation de services, factures, paiement) afin de faciliter tout audit ultérieur.

### 3.4. Coentreprises (joint-ventures), fusions et acquisitions

Les décisions de coentreprise (joint-venture), de fusion ou d'acquisition font partie intégrante de la stratégie commerciale d'une entreprise. Ces choix reposent notamment sur une analyse approfondie des comptes de l'entreprise ciblée, de ses modèles de fonctionnement, de sa structure organisationnelle et fonctionnelle et de ses prévisions commerciales.

P-Val Conseil peut cependant être tenue pour responsable des pratiques de corruption de l'entreprise ciblée (avant ou après la création de la coentreprise, fusion ou acquisition). Il est donc important d'exercer la diligence requise en matière de corruption avant d'effectuer ce type de transaction.

L'engagement de P-Val Conseil contre la corruption s'étend à ses transactions de coentreprise, de fusion et d'acquisition. Ces décisions stratégiques sont prises au plus haut niveau de direction et font l'objet d'un examen de diligence préalable en matière de corruption.

### 3.5. Exactitude des registres comptables et blanchiment d'argent

Les entreprises ont l'obligation de conserver des registres comptables et des états financiers précis, qui reflètent fidèlement la véritable nature, le montant et la fréquence des opérations comptables (par ex. factures fournisseurs, factures clients, etc.). La stricte tenue de ces documents comptables joue un rôle important pour détecter des paiements de corruption et éviter le blanchiment d'argent.

## 4. Signaler nos préoccupations

Il est important pour P-Val Conseil que ses employés puissent parler sans contrainte de toute préoccupation et de tout problème relatifs à la corruption, avec leurs collègues, leurs supérieurs hiérarchiques directs ou le responsable Conformité. P-Val Conseil souhaite apporter à ses employés le soutien dont ils ont besoin pour éviter la corruption. Les employés préoccupés par la corruption ou confrontés à des dilemmes de ce type sont invités à partager leurs inquiétudes avec des collègues et/ou avec leurs supérieurs. Ils peuvent également contacter notre responsable Conformité, dont les coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Bruno Jourdan

Adresse électronique : [bruno.jourdan@pval.com](mailto:bruno.jourdan@pval.com)

Tél. : +33 (0)6 62 96 23 04

## 5. 3-4 Sanctions en cas de violation du présent Code

Le non-respect des règles engage la responsabilité personnelle du collaborateur et l'expose à des sanctions notamment pénales<sup>1</sup> selon les législations applicables.

L'entreprise s'engage à :

---

<sup>1</sup> La loi française incrimine de la même manière la corruption active (le corrupteur) et la corruption passive (le corrompu). Pour une personne physique, la peine maximum est de 5 ans de prison et 500 000 € d'amende (dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction).

- a. Prendre toutes les déclarations en compte ;
- b. Enquêter sur les alertes avec diligence ;
- c. Évaluer les faits de manière objective et impartiale ;
- d. Prendre les mesures correctives et les sanctions disciplinaires adéquates.

### ANNEXE 1 : Politique cadeaux et invitations

De manière générale, aucun cadeau ou invitation d'une valeur supérieure à 75€ ne peut être accepté par le personnel de P-Val Conseil sans accord préalable du responsable Conformité ou en son absence, du Président.

Il est strictement interdit de demander ou accepter :

- pour les cadeaux : une livraison à domicile,
- pour les invitations : l'utilisation de tout moyen de communication personnel (adresse électronique, téléphone portable...).

P-Val Conseil autorise les cadeaux à destination :

- des clients, partenaires et fournisseurs en période de fête de fin d'année : le type et la valeur du cadeau sont décidés par la direction et seront les mêmes pour tous les clients,
- des agents en période de déplacement international par la direction ou ses représentants
- des clients, fournisseurs, partenaires étrangers en fonction des coutumes culturelles : le type et la valeur du cadeau sont décidés par la direction et seront les mêmes pour tous les clients.

Tous les cadeaux offerts doivent être achetés par P-Val Conseil, sous couvert d'une facture dûment enregistrée en comptabilité.

Repas d'affaires :

- Au cours des missions où les frais de repas sont à la charge du client, le collaborateur de P-Val Conseil dans la mesure du possible déjeunera ou dinera à la cantine de l'entreprise. En l'absence de ces deux possibilités, la valeur des repas ne devra pas excéder la somme de 50€ TTC par personne,
- Les invitations à déjeuner/dîner à titre commercial ne doivent pas excéder la somme de 120€ TTC par personne.

Toute acceptation, demande, promesse de cadeau ou invitation en vue de l'obtention d'un avantage indu personnel ou pour l'entreprise serait considéré comme une faute professionnelle grave.

A titre non exhaustif, un avantage indu dans le contexte des activités de P-Val Conseil couvre le fait de :

- concéder ou obtenir un accès à des marchés ou des informations dans des conditions non concurrentielles,
- concéder ou obtenir un passe-droit non conforme aux lois, règles, et pratiques professionnelles ou plus généralement du commerce international,
- concéder ou obtenir quoi que ce soit à des fins personnelle.

## ANNEXE 2 : Procédure d'alerte sur risque de corruption

### POURQUOI LANCER UNE ALERTE ?

Un cas avéré avec des preuves Je constate ou je subis une situation ou tentative de corruption  
Une situation à risque Je vois qu'une situation m'expose, nous expose, expose nos partenaires et/ou nos clients à un risque de corruption  
Une suspicion Je pense que cette situation est un cas de corruption ou tentative de corruption  
Un doute Je ne sais pas dire si cette situation est un cas de corruption ou tentative de corruption

### QUI ALERTER ?

Le responsable Conformité : Bruno Jourdan

### COMMENT ALERTER ?

Par voie orale et par mail avec accusé de réception ([bruno.jourdan@pval.com](mailto:bruno.jourdan@pval.com))

### DANS QUEL DELAI ALERTER ?

Dans les 48h suivant la situation.

### QUE DOIS-JE TRANSMETTRE DANS MON ALERTE ?

Une description des faits et les documents justificatifs s'il y en a.

### QUE DOIS-JE RECEVOIR COMME PREUVE DE PRISE EN COMPTE DE MON ALERTE ?

Un accusé de réception du mail. Sous 48h, un mail de confirmation accusant réception de l'alerte et l'engagement à agir.

### SI JE NE REÇOIS PAS DE PREUVE DE PRISE EN COMPTE DE MON ALERTE ?

J'alerte par courrier électronique le Président de P-Val Conseil.

### EST-CE QUE MON ANONYMAT SERA PRESERVE ?

Oui, mais le message d'alerte doit être signé. Les informations et données seront sécurisées par le responsable Conformité.

### EST-CE QUE LA PERSONNE INCRIMINEE POURRA SE JUSTIFIER ?

Oui.

### QUE DECLENCHE MON ALERTE ?

Une investigation pour vérifier les éléments fournis dans l'alerte, une information au Président, un rapport d'incident, une action corrective, une formation en cas d'insuffisance de connaissance ou de compétence, une mise à jour du dispositif de prévention, une sanction en cas de faute grave.